



Bruxelles, le 1er mars 2005

## PROJET

### BACKGROUND <sup>1</sup>

#### **CONSEIL EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTE ET CONSOMMATEURS**

**Bruxelles, le 3 mars 2005**

*La session du Conseil se tiendra le 3 mars, à Bruxelles, débutant vers 10h00, sous la présidence de M. François BILTGEN, Ministre du Travail et de l'Emploi du Luxembourg. Les points à l'ordre du jour concernent l'emploi et la politique sociale.*

*La session débutera par la **préparation du prochain Conseil européen de printemps**. Dans ce contexte, il est prévu que le Conseil adopte des **messages clés** adressés au Conseil européen, en vue de son examen à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne. Le Conseil devra aussi adopter les **rapports conjoints sur l'emploi et sur la protection sociale** et prendre note du **rapport de synthèse**, de la Communication sur l'**agenda social** et du **rapport sur l'égalité des chances**, présentés par la Commission.*

*Dans le domaine législatif, le Conseil devra dégager une orientation générale sur un règlement qui met à jour les règlements sur **la coordination des régimes de sécurité sociale**. Il est également prévu que le Conseil dégage une orientation générale partielle sur une décision qui établit un **programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (PROGRESS)**. Le Conseil sera, en outre, informé par la Présidence de l'évolution des travaux concernant le projet de directive sur **l'aménagement du temps de travail**.*

*Le Conseil devra aussi adopter des conclusions sur la **dimension sociale de la mondialisation** et sera informé sur l'étude du Comité de la Protection sociale sur les **régimes privés de pensions**.*

*La Présidence tiendra une conférence de presse à l'issue des travaux.*

---

<sup>1</sup> Cette note a été élaborée sous la responsabilité du service de presse

## Préparation du Conseil européen de printemps

Le Conseil sera appelé à se prononcer sur un certain nombre de documents adressés au prochain Conseil européen, qui se tiendra à Bruxelles les 22 et 23 mars 2005 et qui sera consacré à la révision à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne:

- Le rapport de synthèse de la Commission au Conseil européen de printemps : "*Travaillons ensemble pour la croissance et l'emploi - Un nouvel élan pour la stratégie de Lisbonne*" (5990/05)
- La communication sur l'agenda social (6370/05)
- Le projet de rapport conjoint sur l'emploi 2004/2005 (6773/05)
- Le projet de rapport conjoint sur la protection sociale et l'inclusion sociale (6774/05)
- Le rapport de la Commission sur l'égalité entre les femmes et les hommes 2005 (6367/05)

La présidence suggère que le débat du Conseil s'oriente autour des questions suivantes (6543/05):

- Que pense le Conseil de l'analyse des défis tels que présentés dans les contributions au Sommet de printemps?
- Quel est l'avis des ministres sur les solutions proposées pour répondre à ces défis ?
- Que pense le Conseil des outils et instruments proposés pour relancer la stratégie de Lisbonne? Sont ils adéquats?  
Dans ce contexte, l'Agenda Social est-il bien conçu comme pilier social de la nouvelle stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi? Plus spécialement, quel est l'avis du Conseil en ce qui concerne les actions clés suivantes :
  - la dimension intergénérationnelle
  - le partenariat pour le changement ?
- Est-ce que le rôle et la responsabilité du Conseil EPSCO sont bien reconnus en ce qui concerne les politiques sociales, de l'emploi et de l'égalité des chances au niveau de la relance de la stratégie de Lisbonne?

### - Messages-clés

Suite au débat, le Conseil devra adopter sa contribution à la révision à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne, sous forme de messages-clés qui seront transmis au Conseil européen des 22 et 23 mars 2005.

Les Comités de l'emploi et de la protection sociale ont rédigé une proposition conjointe de messages clés (6542/1/05).

### - Rapport conjoint sur l'emploi

Le Conseil devra adopter le projet de rapport conjoint du Conseil et de la Commission sur l'emploi (6773/05) et décider de le transmettre au Conseil européen.

Ce projet contient pour la première fois l'analyse de l'application par les 25 Etats membres des lignes directrices pour l'emploi et des recommandations du Conseil qui visent la réalisation des trois objectifs de la stratégie européenne pour l'emploi: le plein emploi, la qualité et la productivité du travail, ainsi que la cohésion et l'insertion sociales.

### *La stratégie européenne pour l'emploi*

Sous son Titre "Emploi", le Traité<sup>2</sup> établit que les États membres et la Communauté s'attacheront à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi, dont il définit les objectifs.

Le rapport conjoint sur l'emploi, les recommandations adressées aux États membres et les lignes directrices annuelles pour l'emploi sont autant d'éléments de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE), qui a été lancée par le Conseil européen à Luxembourg en novembre 1997.

La procédure annuelle de la SEE est définie par le Traité<sup>3</sup>:

Sur la base d'un *rapport annuel conjoint du Conseil et de la Commission*, le Conseil européen examine, chaque année, la situation de l'emploi dans la Communauté et adopte des conclusions à ce sujet. Sur la base de ces conclusions, le Conseil élabore chaque année des *lignes directrices*, dont les États membres tiennent compte dans leurs politiques de l'emploi. Les États membres transmettent au Conseil et à la Commission un *plan national annuel* sur les principales mesures prises à la lumière de ces lignes directrices. Sur la base de ces rapports, le Conseil procède annuellement, à un examen de la mise en oeuvre des politiques de l'emploi des États membres, pouvant adresser des *recommandations* aux États membres. En outre, sur base des résultats de cet examen, le Conseil et la Commission adressent un *rapport annuel conjoint* au Conseil européen concernant la situation de l'emploi dans la Communauté et la mise en oeuvre des lignes directrices pour l'emploi.

Depuis 1997, la SEE a été renforcée par des initiatives prises lors des Conseils européens de printemps, notamment ceux qui se sont tenus à Lisbonne (mars 2000), à Stockholm (mars 2001) et à Barcelone (mars 2002)<sup>4</sup>, qui visaient, entre autres, à rehausser les objectifs en matière de taux d'emploi et, en particulier, à augmenter la participation des femmes et des travailleurs plus âgés sur le marché du travail.

En 2003, à l'invitation du Conseil européen de Barcelone, la SEE a été révisée et alignée sur la procédure définissant les grandes orientations des politiques économiques (GOPE). Elle s'articule, dans le cadre d'un cycle triennal, autour de trois objectifs généraux: le plein emploi, la qualité et la productivité du travail, ainsi que la cohésion et un marché du travail favorisant l'insertion.

#### – **Rapport conjoint sur la politique sociale**

Le Conseil devra adopter le projet de rapport conjoint du Conseil et de la Commission sur la protection et l'inclusion sociales (6774/05) et décider de le transmettre au Conseil européen.

Le projet de rapport intègre pour la première fois les domaines couverts par la méthode ouverte de coordination, telles que l'inclusion et la protection sociale, les pensions et les soins de santé.

---

<sup>2</sup> Article 135.

<sup>3</sup> Article 128.

<sup>4</sup> Les conclusions des Conseils européens sont disponibles sur le site: <http://ue.eu.int>.

En outre, le Conseil prendra acte:

- du **rapport de synthèse** de la Commission au Conseil européen de printemps
- de la Communication sur **l'agenda pour la politique sociale** 2006-2010
- du deuxième **rapport** de la Commission au Conseil européen de printemps **sur l'égalité des chances**, présenté par la Commission en réponse au mandat donné par le Conseil européen de mars 2003<sup>5</sup>

#### *L'examen à mi-parcours de stratégie de Lisbonne*<sup>6</sup>

Le Conseil européen réuni à Lisbonne, en mars 2000, a défini comme objectif stratégique pour l'Union celui de: *devenir, jusqu'à 2010, l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale*<sup>7</sup>.

Réuni à Stockholm, en mars 2001, le Conseil européen a ajouté un autre objectif à prendre en compte dans le cadre de la durabilité du développement: la dimension *environnementale*<sup>8</sup>. La stratégie de Lisbonne se déploiera dorénavant en trois volets: *économique, social et environnemental*.

Il a été attribué au Conseil européen un rôle renforcé d'orientation et de coordination afin d'assurer la cohérence de la stratégie et un suivi effectif des résultats obtenus. Ainsi, il a été décidé que le Conseil européen se réunirait chaque année, au printemps<sup>9</sup>, pour définir les mandats pertinents et veiller à leur suivi. Les travaux des Conseils Européens de printemps se basent principalement sur le *rapport de synthèse* annuellement élaboré par la Commission, qui analyse en détail l'évolution de cette stratégie sur base des résultats des indicateurs structurels<sup>10</sup>.

En mars 2004, le Conseil européen a décidé de procéder à un examen approfondi des résultats de la stratégie en 2005, l'année qui marque le milieu de la décennie<sup>11</sup>.

Il a invité la Commission à créer un groupe à haut niveau, présidé par M. Wim Kok, pour procéder à une évaluation indépendante destinée à l'examen à mi-parcours. Le groupe a remis à la Commission, en vue de son rapport de synthèse, un rapport publié le 3 novembre 2004<sup>12</sup>.

Le rapport de synthèse 2005 de la Commission, "*Travaillons ensemble pour la croissance et l'emploi – Un nouvel élan pour la stratégie de Lisbonne*" a été publié et présenté au Parlement européen le 2 février (5990/05).

Les 22 et 23 mars prochains, le Conseil européen se consacrera pour une grande partie à l'examen à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne.

<sup>5</sup> 8410/03, point 47.

<sup>6</sup> Pour plus d'informations, voir le site de la Commission: [http://europa.eu.int/comm/lisbon\\_strategy/index\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/lisbon_strategy/index_fr.html)

<sup>7</sup> Les conclusions des Conseils européens sont disponibles sur le site: <http://ue.eu.int>.

<sup>8</sup> La stratégie pour le développement durable (SDS) fut adoptée à Göteborg, en juin 2001.

<sup>9</sup> 2001, Stockholm; 2002, Barcelone; 2003 et 2004, Bruxelles.

<sup>10</sup> Voir: [http://europa.eu.int/comm/lisbon\\_strategy/pdf/statistical\\_annex\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/lisbon_strategy/pdf/statistical_annex_fr.pdf).

<sup>11</sup> Paragraphe 46 et suivants des conclusions du Conseil européen de mars 2004 (9048/04).

<sup>12</sup> Le rapport est disponible sur le site: [http://europa.eu.int/comm/lisbon\\_strategy/index\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/lisbon_strategy/index_fr.html)

### **Préparation du Sommet social tripartite**

Le Conseil sera informé par la Présidence sur le thème de discussion prévu pour le Sommet social tripartite qui se tiendra à Bruxelles, le 22 mars, de 11h.00 à 12h.30.

Cette année, le thème des débats sera la révision à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne, sur base des documents établis pour le Conseil européen de printemps.

Le Sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi a été établi par la Décision 2003/174/EC<sup>13</sup>, ayant pour objectif d'assurer la continuité du dialogue social entre le Conseil, la Commission et les partenaires sociaux, au plus haut niveau.

Le Sommet social tripartite intègre une troïka (présidence en exercice et 2 présidences suivantes) des Chefs d'Etats et de Gouvernement, qui sont accompagnés des respectifs Ministres de l'emploi et affaires sociales<sup>14</sup>, le Président de la Commission et le Commissaire chargé de l'emploi, ainsi que les représentants des organisations européennes des partenaires sociaux (*i.a.*, UNICE, CEEP, UEAPME, ETUC).

Le Sommet social tripartite se réunit, au moins, une fois par an, avant le Conseil européen du Printemps pour discuter des différentes composantes de la stratégie de Lisbonne.

### **Programme de travail des Comités de l'Emploi et de la Protection sociale**

Le Conseil sera informé sur les programmes de travail des Comités de l'Emploi et de la Protection Sociale pour l'année 2005.

### **Dimension sociale de la mondialisation**

Le Conseil adoptera des conclusions sur la *dimension sociale de la mondialisation* (6286/05).

Ces conclusions contiennent un message politique clair de l'UE sur la nécessité d'intensifier la coopération, à l'intérieur de l'UE et au niveau international, afin d'assurer que la gouvernance mondiale garantisse une coordination efficace entre les politiques économiques et sociales, la participation des partenaires sociaux et de la société civile, le respect pour des concepts de travail décent et pour les normes fondamentales du travail, dans le but de promouvoir une mondialisation équitable.

L'adoption de ces conclusions fait suite à la publication, le 24 février 2004, du rapport de la *Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation* créée par l'Organisation internationale du travail (OIT): "*Une mondialisation juste – créer des opportunités pour tous*"<sup>15</sup>, ainsi qu'aux débats qui se sont suivis au sein de l'OIT.

---

<sup>13</sup> JO L 70, 14.3.2004, p. 31.

<sup>14</sup> En fonction de l'ordre du jour, d'autres ministres et commissaires peuvent être invités.

<sup>15</sup> Voir <http://www.ilo.org/public/french/wcsdg/>

Ces conclusions tiennent également compte de la Communication de la Commission: "*La dimension sociale de la mondialisation – comment la politique de l'UE contribue à en étendre les avantages à tous*" (9824/04).

### **Programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (PROGRESS)**

En attendant l'avis du Parlement européen, le Conseil devra dégager une orientation générale partielle sur un projet de décision établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (PROGRESS).

Il s'agit d'une orientation "partielle" dans la mesure où les questions budgétaires restent en suspens, en attendant la définition du futur cadre financier communautaire (Perspectives financières 2007/2013)<sup>16</sup>.

Ce programme a pour but d'apporter une aide financière à la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs y relatifs de la Stratégie de Lisbonne. Il remplacera, en les regroupant, les quatre programmes d'actions spécifiques actuellement en place afin de garantir la mise en œuvre de ces objectifs.

Il comprend cinq sections: emploi, protection sociale et inclusion, conditions de travail, lutte contre la discrimination et diversité, égalité hommes-femmes<sup>17</sup>.

### **Aménagement du temps de travail**

En attendant l'avis du Parlement Européen, le Conseil sera informé par la Présidence sur l'évolution des travaux relatifs au projet de directive visant à modifier la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Le projet de directive avait été discuté en détail lors du Conseil du 7 décembre 2004 où un certain consensus a été constaté concernant l'extension de la période de référence pour le calcul de la durée maximale du temps de travail et les dispositions relatives au temps de garde et au repos compensateur (voir communiqué de presse 15140/04).

La principale question encore ouverte étant celle des conditions du recours à la possibilité de déroger à l'application de la durée maximale hebdomadaire de travail ("opt-out").

La Présidence fera le point sur les travaux techniques qui ont été effectués depuis le début de l'année sur le recours à l'opt-out.

Il est rappelé que les principales modifications proposées dans la proposition de directive (12683/04) concernent:

---

<sup>16</sup> Voir article 17 de la proposition de la Commission (11949/04).

<sup>17</sup> Programme de lutte contre la discrimination; programme égalité entre les hommes et les femmes; programme de lutte contre l'exclusion sociale, mesures d'incitation dans le domaine de l'emploi.

- la période de référence pour le calcul de la durée maximale hebdomadaire de travail<sup>18</sup>;
- la définition de la notion de temps de travail: introduction des définitions du "temps de garde" et de la "période inactive du temps de garde";
- les conditions d'application de la clause dérogatoire ("opt-out") en ce qui concerne la durée maximale hebdomadaire de travail.

### **Coordination des régimes de sécurité sociale (modifications diverses 2004)**

En attendant l'avis du Parlement européen, le Conseil dégagera une orientation générale sur un projet de règlement modifiant les règlements n<sup>os</sup> 1408/71 et 574/72, relatifs à l'application des régimes nationaux de sécurité sociale aux personnes qui se déplacent à l'intérieur de l'UE (modifications diverses 2004) (6801/05 + ADD 1).

Le projet de règlement vise à mettre ces deux règlements à jour, afin de tenir compte des modifications apportées aux législations nationales, en particulier dans les nouveaux États membres depuis l'achèvement des négociations d'adhésion.

Il vise également à parachever la simplification des procédures relatives aux soins médicaux reçus à l'étranger, introduite par le règlement (CE) n<sup>o</sup> 631/2004<sup>19</sup>, en étendant certaines de ces modifications aux procédures similaires applicables aux prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle.

### **Régimes privés de pensions**

Le Président du Comité de la Protection Sociale présentera au Conseil une étude sur les régimes privés de pensions de retraite (6733/05).

L'étude porte sur le rôle actuel et futur des régimes privés de pensions dans les systèmes de retraites des États membres ainsi que sur leur possible contribution pour le renforcement de la pérennité financière de ces systèmes.

### **Divers**

Le Conseil sera aussi informé sur le point suivant:

- Livre vert sur une approche communautaire de la gestion des migrations économiques (6806/05)

---

<sup>18</sup> La directive 93/104/CE ne fixe pas de limite absolue pour la durée hebdomadaire de travail, mais une moyenne à calculer sur une période de référence.

<sup>19</sup> JO L 100, 6.4.2004, p. 1.